
Décisions

Décision 6773, 3 février 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac à cigare et à pipe — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6773 du 3 février 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des sociétés coopératives agricoles de tabac lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe est modifié par le remplacement de « 1,43 \$ » par « 3,30 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29488

* La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de tabac à cigare et à pipe, approuvée par la décision 3282 du 10 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 97), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 4213 du 5 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7003). Pour les autres modifications, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.